

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE DU CASTEL

LE MAIRE D'EPFIG,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement dans la rue du Castel doit être réglementé pour des raisons évidentes de sécurité, notamment en raison des difficultés de visibilité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit de chaque côté de la rue du Castel, à partir de l'angle avec la rue des Alliés, sur une longueur de 20 mètres.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la Commune d'Epfig.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Epfig.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- * à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
- * à la Gendarmerie à Barr
- * au SIS 67

Epfig, le 18 juin 2024

Le Maire, Jean-Claude MANDRY

